FRC 2. 17739 17939
Case FRC 12067

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR F-M.-A. LABROUSTE,

Député de la Gironde,

Sur l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Nantes.

Floréal an 7 (1).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Chabaud-Latour, Deschamps et moi, l'examen de la demande d'un octroi municipal formée par la commune de Nantes. Convaincue comme vous de l'urgence de ces sortes de demandes, votre commission n'a rien négligé pour ré-

(1) Ce rapport a été, conformément à l'arrêté du Conseil, du premier floréal courant, remis à l'impression sans avoir été lu à la tribune.

pondre à votre attente : elle s'est livrée sans retard, comme sans relâche, au travail que vous lui aviez confié ; elle a tout fait pour en écarter les difficultés et en rendre la discussion plus facile et plus prompte ; et je me hâte à mon tour de vous en soumettre le résultat.

Je ne ferai point perdre au Conseil un temps précieux, en cherchant à lui démontrer une vérité constante autant qu'elle est généralement sentie : c'est que les grandes communes ne peuvent, sur-tout dans l'état actuel des choses, se passer d'impôts indirects. Cette vérité, vous l'avez dès long-temps reconnue et proclamée ; et le projet d'octroi que je suis chargé de vous présenter, n'est que l'application spéciale à la commune de Nantes, du principe général déja consacré à cet égard par les lois des 9 germinal an 5 et 11 frimaire dernier.

Notre tâche consistoit donc d'abord à examiner si l'octroi réclamé étoit nécessaire ; si son produit présumable étoit en proportion avec les besoins ; et si, dans le choix des objets à taxer et la fixation des taxes, la liberté du commerce et de l'industrie, la subsistance de l'indigent, la douceur de la perception, tous les intérêts enfin recommandés par vos lois générales en cette partie, avoient été sagement ménagés. Nous devions ensuite chercher à raccorder à ces intérêts et aux principes d'une sage économie, ce qui, dans le projet présenté par les administrations locales, pouvoit plus ou moins s'en écarter. Nous n'avons rien omis de ce qui, dans ce double objet, pouvoit servir à éclairer et diriger notre marche. Nous avons mûrement pesé les considérations mises en avant par l'administration municipale de Nantes et l'administration du département, dans la discussion à laquelle elles se sont respectivement livrées ; nous nous sommes environnés des lumières et des connoissances locales de nos collègues députés de la Loire-

inférieure ; et c'est, à proprement parler, leur travail et celui des administrations locales, autant que le nôtre même, sur lequel vous avez à prononcer aujourd'hui.

La première question que nous avions à examiner, *l'octroi réclamé est-il nécessaire ?* étoit facile à résoudre, et le Conseil la résoudra comme nous, quand nous aurons mis sous ses yeux l'apperçu des besoins connus et des ressources acquises.

Les besoins de la commune de Nantes, tels qu'ils résultent d'un état détaillé, discuté par l'administration de département, modifié d'après ses observations, et définitivement approuvé par elle, s'élèvent à la somme de 566,435 fr. 90 cent. qui se compose des objets suivans :

1°. Dépenses annnuelles de la commune.	349,474 fr.	c.
2°. Secours à domicile 30,000 fr., d'où déduisant 3000 fr. pour le tiers du produit du dixième additionnel au prix des billets de spectacles, reste.	27,000	
3°. Supplément aux hospices civils, dont les dépenses annuelles sont évaluées à 225,515 fr. 90 c. ; et les revenus conservés, y compris les deux tiers du produit du dixième additionnel au prix des billets de spectacles, s'élèvent à 60,500 fr.	165,015	90
4°. Annuité des dettes arriérées de la commune, telles qu'elles résultent de dix-sept états particuliers duement approuvés par l'administration centrale, et pour l'ex-		
De cette part	541,489 fr.	90 c.

D'autre part . . . . ,	541,489 fr. 90 c.
tinction desquelles l'administration municipale demande cinq ans. . . .	24,946
TOTAL	566,435 fr. 90 c.

Les ressources de la commune s'élèvent, d'après le même état, à 102,744 fr., et se composent comme suit :

1°. Revenus fonciers, rentes et locations de places.	38,744 fr.	102,744
2°. Dixième du produit des patentes.	12,000	
3°. Produit des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière.	52,000	
DÉFICIT.		463,691 fr. 90 c.

Nous n'avons pas cru devoir présenter ici, dans son entier, l'état aussi long que détaillé des nombreux articles de recette et dépense. Cette connoissance eût été nécessaire sans doute, s'il avoit fallu prononcer nommément sur chacun de ces articles; mais leur réglement est un acte purement administratif. Les états en ont été arrêtés par l'administration municipale; celle du département les a soigneusement discutés; elle les a approuvés après les modifications jugées nécessaires; et le Directoire exécutif, en vous les transmettant sans observations, les a approuvés aussi d'une manière au moins implicite. Ainsi, ce que la loi vouloit à cet égard a été rempli. Ce qu'elle veut relativement à l'emploi des sommes et à la comptabilité le sera sans doute; et vous n'aviez ici, sans rien préjuger en particulier

sur tel ou tel autre arricle, qu'à décider en général, d'après l'apperçu des besoins et des ressources acquises, *si l'octroi réclamé étoit nécessaire ou non.*

Les résultats que je viens d'offrir au Conseil ne laissent à cet égard aucun doute, et je passe à la seconde question que nous avons dû examiner : *le produit présumable de l'octroi proposé est-il en proportion avec les besoins ?*

Nous venons de voir que les besoins de la commune de Nantes s'élèvent, pour l'an 7, à 566,435 fr. 90 c., et ses ressources acquises pour la même année, à 102,744 fr. ; d'où résulte bien clairement une différence en moins de 463,691 fr. 90 cent. Cette différence est le déficit auquel il doit, aux termes des lois des 9 germinal an 5 et 11 frimaire dernier, être pourvu par des *taxes indirectes et locales.* Elle donne donc la juste mesure des sommes à obtenir par l'octroi ; et il ne s'agit plus que d'examiner si son produit présumé est égal à la somme reconnue nécessaire, et si les élémens dont se compose le projet de taxe sont de nature à assurer ce produit. La première de ces opérations n'en est pas, à proprement parler, une. La seconde se lie essentiellement à l'examen détaillé que nous devions faire du tarif. Nous en présenterons dans un moment le résultat au Conseil ; mais nous le ferons précéder de quelques observations que l'importance de l'objet et l'exactitude des calculs nous ont fait juger nécessaires.

D'abord nous observerons que, dans l'état de ses ressources acquises, l'administration municipale de Nantes ne fait aucune mention des recouvremens qui peuvent rester à faire sur ses revenus des années antérieures à l'an 7. Il est impossible de croire qu'il n'existe pas quelques-uns de ces recouvremens arriérés ; ils devoient être portés en ligne de compte au chapitre des recettes ; et, sans pouvoir la calculer d'une manière

précise, il devroit résulter de cette reprise une réduction quelconque dans le déficit à combler.

Il auroit pu en résulter une autre de la réduction même des dépenses proposées, si, au lieu de déclarer vaguement dans son arrêté qu'elles lui paroissent susceptibles d'être réduites, l'administration centrale eût désigné spécialement les articles qu'on pouvoit réduire, ou en eût elle-même arrêté la réduction.

Nous regrettons que des renseignemens plus complets, sur ces deux importans articles, ne nous aient pas mis à même de présenter au Conseil une balance plus approximée des besoins et des revenus destinés à y faire face : c'est sur-tout quand il est question d'imposer au peuple des charges nouvelles, que les calculs les plus exacts, ou du moins les plus soignés, doivent répondre au législateur qu'il n'exige rien que de juste et de nécessaire. Nous n'avons pas pensé cependant que l'absence de quelques données auxquelles on peut facilement suppléer, dût arrêter un travail urgent, dont le résultat, avec quelque soin qu'il soit calculé, ne sera jamais qu'approximatif et plus ou moins dépendant des circonstances; et nous avons cru pouvoir sur ces deux articles, comme il le falloit sur beaucoup d'autres, nous en tenir à des apperçus.

Vous avez dû observer encore que l'administration municipale de Nantes demande cinq ans pour l'extinction de ses dettes arriérées; et qu'en conséquence elle ne porte en dépense pour l'an 7 que 24,946 fr., cinquième partie de la somme de 124,734 fr. à laquelle s'élèvent lesdites dettes, d'après les états duement vérifiés et approuvés qu'elle en a fournis. Cette prétention est contraire aux articles XXIII et XXIV de la loi du 11 frimaire an 7, qui veulent que cet arriéré soit payé dans l'espace de quatre années, c'est-à-dire, pendant l'an 7, l'an 8, l'an 9 et l'an 10. Elle est contraire encore à l'intérêt bien entendu de la com-

mune et à la justice. La justice s'oppose à ce qu'on éternise le paiement de dettes légitimement contractées ; l'intérêt bien entendu de la commune veut qu'elle soit, autant que possible, exacte à remplir ses engagemens ; et si vous ajoutez à ces considérations puissantes, que beaucoup de ces dettes arriérées consistent en traitemens de commis, salaires d'ouvriers et autres objets urgens, vous sentirez de plus en plus la nécessité de n'en pas prolonger, au-delà du terme déja fixé, la libération complette.

L'an 7 étant bientôt écoulé, c'est donc en trois, et non pas en cinq, que la somme devra être divisée. L'annuité alors sera de 41,578 francs ; et si nous ajoutons à la somme capitale l'intérêt voulu par la loi, calculé, terme moyen, à raison de demi-année, nous trouvons à imposer à cet égard en l'an 7, 42,617 francs 45 centimes au-lieu de 24,946 fr. Cette rectification nécessaire paroît, au premier aspect, produire une augmentation de 17,671 fr. 45 centimes au déficit déja reconnu, et commander pareille augmentation dans le produit de l'octroi destiné à y faire face. Ce déficit alors s'élèveroit à 481,363 fr. 35 centimes ; mais calculant par apperçu à 21,000 et quelques 100 francs l'amélioration provenant des perceptions arriérées et des économies possibles dont nous venons de parler, nous avons cru pouvoir balancer entr'elles les dépenses et les ressources omises, et arrêter à 460,000 fr. la somme à obtenir par l'octroi. Cette somme diffère peu au surplus de celle de 450,928 fr. résultante du projet présenté par les administrations locales, et qu'elles-mêmes reconnoissent de 12,000 fr. à-peu-près inférieure aux besoins.

Après nous être convaincus que l'octroi réclamé étoit nécessaire, après avoir reconnu la somme à laquelle il faut qu'en soit élevé le produit, nous avons dû examiner si le tarif proposé *étoit combiné de ma-*

nière à produire cette somme ; si les élémens dont il se compose étoient en harmonie avec les principes déja consacrés par vous, et quels changemens devoient y être faits dans le cas contraire.

Ménager la subsistance du pauvre, en affranchissant de tout droit, ou en taxant au moins le plus foiblement possible, les objets spécialement ou plus généralement consommés par lui ; réduire les objets à taxer à ceux de consommation purement locale, pour assurer la juste distribution des charges publiques, et la circulation libre et franche, sans laquelle le commerce ne peut prospérer ; éviter tout droit qui, trop fort ou trop exclusif, pourroit porter coup à la reproduction ou à l'industrie ; étendre au contraire la matière imposable pour atteindre, autant que faire se peut, l'universalité des contribuables, et obtenir assez d'eux tous pris ensemble, sans demander une rétribution trop forte à chacun ; simplifier la perception, et la rendre à-la-fois moins coûteuse et plus douce dans ses formes, en la faisant porter sur les objets les plus prompts et les plus faciles à saisir ; prévenir, enfin, par le choix des objets à taxer et la juste proportion des taxes, la fraude qui rend l'impôt illusoire, et les mesures vexatoires et inquisitoriales qui le font haïr : tels nous ont paru devoir être les principes à suivre en matière d'octroi sous un gouvernement paternel et libre.

Ces principes, déja consacrés par vous, nous ont dirigés dans l'examen attentif que nous avons fait du projet de tarif proposé par l'administration municipale de Nantes ; et leur application nous a conduits à y faire des changemens, que vous approuverez, nous n'en doutons pas, quand nous aurons sommairement exposé les motifs qui leur ont servi de bases.

Ainsi nous avons supprimé du tarif un sixième chapitre intitulé, *Marchandises diverses*, et qui se composoit des objets suivans : Sucre tête et terré, sucre

brut, indigo, cacao, café, tabac en feuilles, huiles de toute espèce, savon, résine et brai sec, brai gras et goudron. Nous avons également supprimé huit articles du chapitre des *matériaux et métaux*, qui par là s'est trouvé réduit au premier seulement de ces deux titres.

Ces articles étoient les mats de tout pays et de toute dimension, le fer en gueuse, le fer en barre, verges et pourpassés, le plomb neuf ou vieux en saumon et rouleaux, l'acier de fabrique étrangère, les cuivre en rosette, vieux cuivre et chaudronnerie, les cuivre en feuilles, cuivre en planches, et clous de cuivre, et les fontes, bronze et potin en masse ou travaillé.

Ces articles, que l'administration centrale avoit d'abord contestés, ainsi que plusieurs autres de même nature, que l'administration municipale a abandonnés depuis, nous ont paru n'avoir pas les caractères essentiels exigés plus haut d'une bonne taxe indirecte et locale. Leur produit présumable est aussi borné que la perception en seroit lente et difficile ; ils sont bien moins objets de consommation, qu'objets de commerce et d'industrie ; la majeure partie s'entrepose à Nantes, comme dans les autres ports, mais ne s'y consomme pas. Comment établir la part réservée à la commune ? comment constater celle destinée au commerce, lorsqu'importées en grandes masses et par un seul point, ces denrées filtrent ensuite à l'intérieur par mille canaux divers, et par quantités plus ou moins imperceptibles ? comment enfin parmi celles qui ne ressortiront pas, distinguer la part réservée à la consommation, de celle destinée aux fabriques et manufactures locales ? La taxe portera-t-elle indistinctement sur tout, ou les objets destinés au commerce et à l'industrie en seront-ils exceptés ?

Dans le premier cas, nous ne voyons qu'injustice,

et gêne nouvelle pour le commerce et pour l'industrie. Dans le second, nous voyons une source de frais, d'abus et de fraudes, et le produit du droit sera nul. Ces motifs bien sentis d'abord par l'administration centrale, et sur lesquels l'urgence seule de la matière a pu la faire transiger depuis, nous ont conduits à supprimer du tarif proposé les objets dont nous venons de parler et auxquels ils sont également applicables; et nous avons d'autant moins balancé à le faire, qu'ils sont exclus des tarifs d'octroi déja adoptés jusqu'à ce jour.

Les suppressions que je viens d'indiquer formoient dans le produit total de la taxe proposée un vide qu'il importoit de combler; et deux moyens s'offroient pour y parvenir : le rappel des objets omis, et l'augmentation du droit proposé sur ceux qui en étoient susceptibles. Nous avons rapproché le tarif proposé de ceux déja adoptés pour Paris et Bordeaux; nous en avons comparé en détail les divers articles; nous avons examiné chacun d'eux eu égard au prix vénal de la chose, et sous son rapport avec les autres articles du même projet; et nous avons reconnu que quelques changemens que j'ai été chargé de vous proposer, rempliroient le double but vers lequel il nous falloit tendre, la balance du produit total avec la somme jugée nécessaire, et une proportion plus exacte et plus juste entre les taxes des divers objets soumis à l'octroi.

Ainsi nous avons réduit en un seul et même article les vins que le projet proposé divisoit en quatre classes distinctes, suivant leur cru et le mode d'importation. Les raisons très-faciles à saisir qui vous ont fait adopter ce parti pour Paris et Bordeaux, commandoient de le prendre aussi à l'égard de Nantes. Nous en avons ensuite élevé le droit uniforme d'un franc huit décimes que l'on proposoit, à deux francs : cette augmentation très-légère en elle-même, portant sur un objet

TARIF des Droits qui seront perçus dans la commune de Nantes, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT.	CONSOMMATION présumée par an.	PRODUIT présumé par an.	OBSERVATIONS.
BOISSONS	Vins de toute espèce, par hectolitre	2 fr.	143,000 hect.	286,000 fr.	Les vins étoient, dans le tarif proposé, divisés en quatre classes, dont une seulement taxée à 3 francs, et les autres uniformément à 1 fr. 80 centimes.
	Vins gâtés et vinaigre, *idem*	2	5,000	10,000	
	Eaux de vie ou esprits, *idem*	6 75 c.	4,500	30,375	
	Bière, *idem*	0 90	4,000	3,600	
	Cidre et poiré, *idem*	0 50	1,000	500	
COMESTIBLES	Bœufs, par tête	9	2,500	22,500	Le droit, dans le tarif proposé, étoit, pour le bœuf, de 7 fr. 50 centimes; pour la vache, de 3 fr.; pour le mouton, de 0,05 cent.; pour le veau, de 0,25 c., et pour le porc, de 2 francs.
	Vaches, *idem*	4 50	1,000	4,500	
	Moutons, *idem*	0 30	20,000	6,000	
	Veaux, *idem*	1 50	15,000	22,500	
	Porcs, *idem*	1 50	2,000	3,000	
	Viande coupée, jambons, saucissons, graisse, etc., par kilogramme	0 3	250,000 kil.	7,500	Cet article en formoit trois dans le tarif proposé, et le droit étoit établi, pour le bœuf et la vache indistinctement, à raison de 9 fr.; pour le veau, à raison de 0,30 cent.; et à raison de 2 fr. 50 cent. pour le porc.
COMBUSTIBLES	Bois de chauffage, par stère	0 50	80,000	40,000	Ces deux premiers articles étoient taxés, dans le tarif proposé, à 0,35 cent. le premier, et 0,25 cent. le second.
	Idem, venant au marché par charretées du pays, d'un stère environ	0 30	4,000	1,200	
	Fagots et cotrets, par cent	1	600,000	6,000	
	Charbon de terre, par hectolitre	0 10	50,000	5,000	
FOURAGES	Foin entrant par terre et par eau, par 50 myriagrammes	1 50	200,000 myr.	6,000	Les deux premiers articles étoient, dans le projet proposé, uniformément taxés à 0,75 cent.; le dernier y étoit omis.
	Paille, *idem* . . . . *Idem*	0 15	50,000	150	
	Avoine, par hectolitre	0 15	36,500 hect.	5475	
MATÉRIAUX	Chaux, par hectolitre	0 20	126,000 hect.	25,200	Cet article n'étoit taxé qu'à 0,10 cent. dans le tarif proposé.
	Plâtre en pierres, par 50 myriagrammes	2	14,700 myr.	588	
	Carreaux, briques et tuiles, par milliers	1	1,000,000	1,000	
	Pierres de grain, Saint-Savinien et Ouzanne, par mètre cube	1 40	1,000	1,400	
	Tuffeaux simples et gris, par cent	0 5	150,000	750	
	Tuffeaux d'échantillon, par mètre cube	1 4	2,000	2,800	
	Cheminées de marbre, par pièce	3	100	300	
	Bois de charpente et construction en chêne, par stère	1 40	15,000	21,000	
	Chevrons de toute espèce, par mètre courant	0 6	17,000	1,020	
	Planches de sapin, dite du Nord, par pièce	0 25	4,000	1,000	
	Planches de sapin de trois à quatre mètres de long, *idem*	0 10	100,000	10,000	
	Planches dites de cabanne, *idem*	0 2	100,000	2,000	
	Pièces de préceintes ou bordages de chêne, par stère	1 40	1,200	1,680	
	Bois pour meubles, *idem*	1 40	400	560	
	Ardoises, par millier	2 50	1,000,000	2,500	Huit articles du chapitre des matériaux et métaux, et le chapitre entier des marchandises diverses, ont été supprimés.
	TOTAL du produit présumé par an			532,098 fr.	

Nota. Si le projet de résolution et le tarif sont adoptés, on n'imprimera du tarif que les trois premières colonnes.

Rapport par Lalrousse.

consom
r de p
à l'add
les su
essité,
e ave
t plus
s, do
visage
l'objet
te.
Nous
f, q
ce dr
ièmes
La t
x, t
ard
ux f
uble
fr. 5
Les
s m
Cel
rtic
veau
le tu
l'élev
posé
roître
veau
vian
inté
I
do
têt

de consommation fort étendu, donne un accroissement de produit considérable; et vous ne balancerez pas à l'adopter, quand vous considérerez, d'une part, que les suppressions dont nous avons déja prouvé la nécessité, la rendent indispensable; et de l'autre, que, même avec elle, le droit établi sur les vins est on ne peut plus léger, soit qu'on le compare à celui perçu à Paris, dont il n'est que les quatre onzièmes, soit qu'on l'envisage en lui-même et par rapport à la valeur de l'objet, qu'il n'augmente pas de deux centimes par pinte.

Nous avons porté à 9 fr. le droit à payer par tête de bœuf, que le tarif proposé ne fixoit qu'à 7 fr. 50 c., et ce droit ainsi augmenté ne fait que les trois cinquièmes de celui perçu à Paris et à Bordeaux.

La taxe par tête de vache étoit fixée à 3 fr.; ce prix, trop faible en lui-même, s'écartoit de plus, à l'égard de la taxe des bœufs, de la proportion déja deux fois admise par vous. Nous avons réparé cette double erreur, en élevant le droit dont s'agit à 4 fr. 50 c.

Les mêmes motifs nous ont fait élever la taxe sur les moutons de cinq centimes à trois décimes

Celle sur les veaux auroit dû, dans les mêmes proportions, être portée à 1 fr. 80 c.; mais instruits que le veau se tue beaucoup plus jeune à Nantes, qu'on ne le tue ordinairement à Paris, nous avons cru ne devoir l'élever qu'à 1 fr. 50 c.; et ce prix, que le tarif proposé ne fixoit qu'à 25 c., sera loin cependant de paroître trop fort, si l'on considère, d'une part, que le veau est, plus encore dans les départemens qu'à Paris, viande recherchée et de luxe, et que l'agriculture est intéressée à ce qu'il s'en consomme peu.

Des raisons contraires à celles que nous venons de donner, nous ont fait réduire la taxe proposée par tête de porcs, de deux francs, à un franc cinq dé-

cimes. Ce parti étoit commandé par l'intérêt des classes les moins aisées ; et d'ailleurs, le droit ainsi réduit à 1 fr. 50 c., se trouve, comme à Paris, égal à celui perçu sur les veaux.

La viande coupée formoit dans le projet trois classes distinctes et diversement tariffées. Elles étoient de plus taxées à raison de tant par tête. Ce mode de perception nous a paru vicieux dans l'espèce. Nous avons cru y remédier, et en même-temps simplifier cette partie du tarif, en ne faisant, comme à Paris, qu'un seul et même article du tout, et en établissant la taxe par kilogramme ; et nous avons fixé cette taxe à trois centimes, proportion égale à celle adoptée pour Paris.

Nous avons laissé subsister la distinction et la différence de prix établies par le tarif proposé, entre le bois de chauffage arrivant par eau et vendu à la mesure, et celui arrivant par terre et porté directement au marché, où il se vend à la charretée. Mais nous en avons élevé les prix de 0,35 à 0,50 pour le premier, et de 0,25 à 0,30 à l'égard de l'autre. Cette augmentation, productive parce que l'objet imposable est étendu, n'a rien de forcé : les deux qualités de bois équivalentes paient à Paris, l'une un franc, l'autre cinq décimes.

Le tarif proposé taxoit uniformément à 0,75 la paille et le foin. Ce taux, beaucoup trop fort pour l'une, étoit trop foible pour l'autre. Nous avons rétabli entre ces deux objets la proportion d'un à dix que que vous aviez déja consacrée ; et en fixant le droit aux trois cinquièmes du droit payé à Paris, nous avons élevé à un franc cinq décimes celui sur le foin, et réduit celui sur la paille à quinze centimes.

Nous avons élevé à deux décimes par hectolitre le droit sur la chaux, que le projet présenté ne portoit qu'à un. Ce droit ainsi doublé, procure une

augmentation de produit considérable, et n'est pourtant lui-même que les $\frac{4}{15}$ du droit perçu à Paris.

Nous avons rappelé l'avoine que vous avez déja deux fois mise au rang des objets à taxer, et que le projet de tarif proposé avoit omise. Nous en avons évalué par apperçu la consommation au vingtième de la consommation de Paris, et réglé le droit à raison des trois cinquièmes.

Nous avons enfin eximé du projet de taxe le beurre, que l'article LV de la loi du 11 frimaire an 7 en excepte formellement.

Tels sont, citoyens représentans, les changemens dont le projet de tarif proposé nous a paru susceptible. Ils étoient commandés par le besoin d'assurer des rentrées certaines, par le desir d'en rendre la perception douce et peu sensible, par la nécessité d'uniformiser, autant que peuvent le permettre les localités, des mesures d'une nature semblable, et sur-tout par le respect pour les principes d'économie, de justice et de liberté déja consacrés par vous. Nous en avons donné sommairement les motifs; nous les présenterons plus sommairement encore dans notre projet de tarif; et nous sommes prêts à entrer, s'il le faut, dans les développemens plus grands qu'on pourroit juger nécessaires.

Le tarif ainsi rectifié, présente un produit brut présumé de 532,098 francs. Les frais de perception, que l'administration municipale évaluoit d'abord à 24,000 francs pour frais de premier établissement, et 53,100 francs pour dépense annuelle, ont été réduits ensemble depuis à 70,000 francs; nous n'avons rien à observer sur ces frais inférieurs à ceux déja fixés pour Bordeaux; et le produit net présumé se trouve par-là réduit à 463,098 francs, somme égale, à bien peu de chose près, à celle de 460,000 francs, que nous avons plus haut reconnue nécessaire.

Nous sommes loin, au surplus, d'en garantir la rentrée entière et certaine. Il est aisé de sentir que l'étendue des consommations, celle des frais, le plus ou moins d'apparence de fraude, toutes les données, enfin, sur lesquelles séules pouvoient porter nos calculs, sont aujourd'hui purement approximatives et hypothétiques : c'est le sort de tout établissement nouveau en finances; et l'expérience seule peut un jour nous donner des résultats plus certains.

Nous pensons encore que l'expérience seule peut déterminer le meilleur mode à suivre pour la perception de l'octroi; et nous croyons superflu d'examiner avec vous les vues présentées, à cet égard, par l'administration municipale de Nantes. L'octroi sera-t-il mis en ferme? sera-t-il laissé en régie? la régie sera-t-elle simple ou intéressée? Ces questions souvent débattues et toujours restées indécises sont d'une solution bien plus difficile et bien plus douteuse encore, quand il s'agit de localités variées à l'infini. Le Directoire exécutif seul peut avoir, à cet égard, ou se procurer, s'il ne les a pas, les matériaux et documens nécessaires; et nous vous proposons de lui laisser, comme vous l'avez déja fait dans deux occurrences semblables, et comme il conviendroit de le faire en toutes, les moyens d'exécution de la loi.

Créer une ressource nouvelle reconnue indispensable, en proportionner l'étendue à l'étendue des besoins, classer les objets à taxer, déterminer le taux des diverses taxes, et poser les principes généraux sur lesquels en seroit basée la perception, voilà ce que le législateur seul pouvoit faire, et tel est l'objet du projet de résolution suivant, que votre commission m'a chargé de vous présenter..

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que d'assurer le service public et surtout celui des hospices civils et autres établissemens de bienfaisance, dans les communes aux dépenses desquelles leurs ressources ordinaires ne suffisent pas,

Déclare qu'il a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Article premier.

Il sera perçu par la commune de Nantes, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, à celle des hospices civils et secours à domicile.

I I.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

I I I.

Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés et réglera la forme et le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi : les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

I V.

Les frais annuels de perception, et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder soixante-dix mille francs.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

V I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction de la part du Directoire exécutif, et les autres employés quelconques de la part de l'administration de département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

V I I.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

V I I I.

L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige; les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne

sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

I X.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article, sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X.

Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Nantes, et qui n'y entrent que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

X I.

Dans aucun cas les citoyens entrant dans la commune de Nantes, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence. Les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

X I I.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X I I I.

Les amendes prononcées, en exécution de l'article IX ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; une moitié appartiendra aux employés dudit bureau, l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X I V.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

X V.

Si les préposés à la perception de l'octroi recoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

X V I.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au

moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

X V I I.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

X V I I I.

Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

X I X.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié, et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

X X.

L'administration centrale du département de la Loire-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Nantes soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

X X I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.